

# Ordonnance sur le personnel préposé à l'entretien des aéronefs (OPEA)

**Modification du 14 juillet 2008**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 25 août 2000 sur le personnel préposé à l'entretien des aéronefs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Remplacement d'expressions*

Dans toute l'ordonnance:

- a. *les expressions «Office fédéral de l'aviation civile» et «office» sont remplacées par «OFAC»;*
- b. *ne concerne que le texte allemand;*
- c. *ne concerne que le texte allemand;*
- d. *l'expression «documents d'entretien» est remplacée par «données d'entretien».*

*Art. 1*            **Champ d'application et droit applicable**

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'établissement des licences et des autorisations personnelles délivrées aux personnes qui exécutent, contrôlent et attestent des travaux d'entretien sur des aéronefs ou des éléments d'aéronef ou qui appliquent des procédés particuliers.

<sup>2</sup> Elle s'applique à moins que la version contraignante pour la Suisse de l'un des règlements CE suivants ne soit applicable conformément au ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999<sup>2</sup>:

<sup>1</sup> RS 748.127.2

<sup>2</sup> RS 0.748.127.192.68. La version contraignante pour la Suisse est mentionnée dans l'annexe de cet accord et peut être consultée ou obtenue auprès de l'OFAC. Adresse: Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne ([www.bazl.admin.ch](http://www.bazl.admin.ch)).

- a. règlement (CE) n° 1592/2002;
- b. règlement (CE) n° 2042/2003.

<sup>3</sup> Elle s'applique aux personnes qui sont titulaires d'une licence ou d'une autorisation personnelle suisses les habitant à exercer les activités prévues à l'art. 1, pour autant qu'elles les exercent:

- a. en Suisse ou à l'aéroport de Bâle-Mulhouse;
- b. à l'étranger, dans la mesure où aucune prescription étrangère plus stricte n'est applicable.

## Art. 2

### Abrogé

## Art. 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Personnel de certification*: personnel d'entretien habilité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) à délivrer des certificats de remise en service;
- b. *Éléments d'aéronef*: moteurs, hélices, pièces, assemblages, éléments, et équipements d'aéronef, y compris ceux de secours; pour les hélicoptères, les charges extérieures largables servant exclusivement au transport de matériel ne sont pas considérées comme des éléments d'aéronef;
- c. *Autorisation personnelle*: document délivré par l'OFAC et dont le titulaire n'est habilité à attester des travaux d'entretien que pour certains éléments d'aéronef ou certaines activités;
- d. *Travaux d'entretien*: les travaux de contrôle, de révision, de modification, d'échange ainsi que de réparation exécutés sur les aéronefs et les éléments d'aéronef;
- e. *Travaux d'entretien complexe et travaux d'entretien non complexes*: travaux d'entretien au sens des directives de l'OFAC (communications techniques, art. 29);
- f. *Certificat de remise en service*: document attestant que les travaux d'entretien entrepris sur un aéronef ou un élément d'aéronef ont été exécutés et achevés conformément aux données d'entretien déterminantes;
- g. *Données d'entretien*: toute information nécessaire pour qu'un aéronef ou un élément d'aéronef soit maintenu dans un état tel que sa navigabilité soit assurée.

## Art. 4, al. 2 et 3

<sup>2</sup> Les personnes non titulaires d'une licence ou d'une autorisation personnelle ne sont autorisées à effectuer des travaux d'entretien que si elles se trouvent sous la surveillance directe d'une personne titulaire d'une licence suisse, d'une autorisation

personnelle ou d'une licence délivrée conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 2042/2003<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les art. 33 et 34 de l'ordonnance du DETEC du 18 septembre 1995 sur la navigabilité des aéronefs (ONAE)<sup>4</sup> sont réservés.

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque souhaite exercer durablement une activité pour laquelle une licence est obligatoire sollicite de l'OFAC une reconnaissance écrite de son autorisation étrangère. Cette reconnaissance est établie pour une durée de deux ans au plus, pour autant que l'Etat tiers en question accorde la réciprocité.

*Art. 6, al. 1, phrase introductive, et let. b*

<sup>1</sup> L'OFAC délivre les licences de personnel d'entretien suivantes:

b. *abrogée.*

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> Comme base pour l'obtention d'une licence ou d'une autorisation personnelle suisses, l'OFAC peut reconnaître intégralement ou partiellement des licences et habilitations étrangères ou des examens passés à l'étranger, pour autant qu'ils correspondent au moins aux exigences de la présente ordonnance.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup> Les examens non réussis peuvent être répétés deux fois. La deuxième et la troisième séances d'examen se limitent aux branches dans lesquelles le candidat a répondu correctement à moins de 75 % des questions lors de la première séance d'examen.

*Art. 14* Directives

L'OFAC édicte, sous la forme d'un règlement d'examen, des directives sur l'organisation des examens de capacité (communications techniques, art. 29).

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup> Sur demande, elles sont prolongées de cinq ans si leur titulaire peut prouver qu'au cours des deux dernières années, il a exercé l'activité correspondante durant six mois au moins.

<sup>3</sup> Conformément au ch. 3 de l'annexe de l'accord sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

<sup>4</sup> RS 748.215.1; RO 2008 3629

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup> L'OFAC édicte des directives sur les procédés particuliers (communications techniques, art. 29).

*Art. 20, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> La personne qui sollicite une licence de mécanicien d'aéronefs doit remplir les exigences des art. 8 et 9 et:

- e. disposer des connaissances en langues étrangères nécessaires pour comprendre les données d'entretien.

*Art. 21, let. d*

L'examen de capacité comprend un examen théorique et un examen pratique portant sur:

- d. la connaissance des éléments et systèmes d'aéronef dans les domaines d'activité sollicités par le requérant;

*Art. 22, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Le titulaire d'une licence de mécanicien d'aéronefs est habilité:

- a. à exécuter, contrôler et attester de manière autonome des travaux d'entretien non complexes sur les aéronefs inscrits dans sa licence;
- b. à exécuter, contrôler et attester des travaux d'entretien complexes sous la surveillance d'un organisme de maintenance habilité à cet effet.

<sup>2</sup> L'OFAC peut autoriser au cas par cas le titulaire d'une licence de mécanicien d'aéronefs à exécuter et à attester de manière autonome certains travaux d'entretien complexes sur les aéronefs inscrits dans sa licence.

*Section 2 (art. 23 à 25)**Abrogée**Art. 26, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> La personne qui sollicite une licence de spécialiste ou une autorisation personnelle doit remplir les exigences des art. 8 et 9 et:

- e. disposer des connaissances en langues étrangères nécessaires pour comprendre les données d'entretien.

*Art. 27, let. d*

L'examen de capacité comprend un examen théorique et un examen pratique portant sur:

- d. la connaissance des matériaux et des normes ainsi que des éléments et systèmes d'aéronef intéressant le domaine concerné;

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup> Le titulaire d'une licence de spécialiste ou d'une autorisation personnelle est habilité, pour les domaines d'activité inscrits dans sa licence ou son autorisation, à exécuter, à contrôler ou à attester des travaux d'entretien sur des aéronefs et des éléments d'aéronef.

*Art. 29*

<sup>1</sup> L'OFAC peut édicter sous forme de communications techniques des directives et des communications complémentaires sur le personnel d'entretien.

<sup>2</sup> Il publie les communications techniques

<sup>3</sup> Une copie des communications techniques peut être obtenue auprès de l'OFAC contre paiement.<sup>5</sup>

*Art. 31a* Dispositions transitoires de la modification du 14 juillet 2008

<sup>1</sup> Les licences de contrôleur d'aéronefs délivrées sous l'ancien droit conservent leur validité au-delà de l'entrée en vigueur de la modification du 14 juillet 2008 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'OFAC peut renouveler les licences dès lors que les conditions visées à l'art. 17 sont réunies.

## II

L'annexe de la présente ordonnance est abrogée.

## III

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 25 août 2000 sur les licences du personnel d'entretien d'aéronefs (OJAR-66)<sup>6</sup>;
2. l'ordonnance du 25 août 2000 sur les établissements chargés de la formation du personnel d'entretien d'aéronefs (OJAR-147)<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Adresse: Office fédéral de l'aviation fédérale, 3003 Berne (ww.bazl.admin.ch).

<sup>6</sup> RO 2000 2407

<sup>7</sup> RO 2000 2424

IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

14 juillet 2008

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:  
Moritz Leuenberger